

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2024

VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LES DÉRIVES SECTAIRES - (N° 2157)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Breton, Mme Blin, M. Bazin, M. Gosselin, M. Le Fur, M. Hetzel, Mme Valentin, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Taite, Mme Dalloz et M. Descoeur

ARTICLE 3

Supprimer

l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet ajout étend la possibilité reconnue aux associations intervenant en matière d'emprises sectaires d'exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre de l'infraction définie à l'article 225-4-13 du code pénal et réprimant « Les pratiques, les comportements ou les propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, vraie ou supposée, d'une personne [...] ».

Il convient de retirer la possibilité donnée aux associations d'exercer les droits de personnes qu'elles considèrent comme des victimes sans leur consentement, sous peine de mettre en péril toute possibilité de prise en charge psychothérapeutique des personnes et en particulier des enfants et adolescents présentant des questionnements et des souffrances liés à leur genre.